



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LE SEUIL DE SURFACE PRELEVEE EMPORTANT OBLIGATION
D'UNE ETUDE PREALABLE POUR LES PROJETS SUSCEPTIBLES D'AVOIR
DES CONSEQUENCES NEGATIVES IMPORTANTES SUR L'ECONOMIE
AGRICOLE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3, D.112-1-18 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Bouches-du-Rhône du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le seuil de surface prélevée emportant obligation de réaliser une étude préalable, avec proposition de mesures de compensation collective le cas échéant, pour le maître d'ouvrage de tout projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole est fixé à 1 hectare.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 MARS 2017

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||